

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

Arrondissement
de Montreuil sur Mer

Canton d'Étaples

Téléphone 03.21.90.70.16
E-mail : mairie.cormont@wanadoo.fr

MAIRIE DE CORMONT
62630



Le Maire de la Commune de Cormont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1421-4, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1334-37-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code du Travail, et notamment l'article L. 4111-1 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières afin de protéger la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

ARRETE

Article 1 : Tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur tout le territoire de la commune de jour comme de nuit.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles, locales ou nationales, telle que le 14 juillet.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des habitants à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée ou de leur intensité sonore ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 3 : Les occupants des lieux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 4 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 5 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 12h00 et 13h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etaples-sur-Mer

Cormont, le 12 avril 2024

Le Maire,
Emile CREPIN

The image shows a blue ink signature of Emile Crepin written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CORMONT' at the top and '(PRÉS DE FALAIS)' at the bottom, with a central emblem depicting a building.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216202416-20240419-20240419-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2024